

VILLE D'OTTERBURN PARK

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 446-1

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 446 CONCERNANT L'ACCÈS À LA RAMPE
MUNICIPALE DE MISE À L'EAU DANS LA VILLE D'OTTERBURN PARK

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire mettre en place des éléments permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible d'espèces étrangères dans la rivière Richelieu afin notamment de préserver la valeur foncière des propriétés riveraines de la rivière ainsi que la qualité de vie des riverains;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de réglementer l'utilisation et la tarification des descentes d'embarcations sur la rivière et ce, afin d'assurer sa protection et le financement de cette opération;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2014;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que madame la mairesse a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil municipal tenue le 22 avril 2014, les membres du conseil municipal ont adopté à l'unanimité le Règlement 446-1 ;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 446-1 abrogeant le Règlement numéro 446 concernant l'accès à la rampe municipale de mise à l'eau dans la Ville d'Ottburn Park ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Bateau » :

Embarcation motorisée destinée à la navigation à des fins récréatives et de sports nautiques, excluant toutefois les embarcations non-motorisées, les canots, les kayaks et les pédalos;

« Rivière » :

Le plan d'eau connu et désigné comme étant la rivière Richelieu;

« Personne » :

Signifie toute personne physique ou morale ainsi que toute société ou association de personnes;

« Ville » :

Signifie la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS ET RESTRICTIONS

4.1 Il est défendu d'amarrer un bateau ou stationner un véhicule de façon à nuire, empêcher ou limiter l'accès ou l'utilisation de la rampe municipale de mise à l'eau.

4.2 Toute baignade est interdite à la rampe municipale de mise à l'eau.

ARTICLE 5 LAVAGE

5.1 Tout bateau de même que toute remorque doivent avoir fait l'objet d'un lavage et être exempts de tout contaminant ou toute substance susceptible de contaminer la rivière avant sa mise à l'eau.

ARTICLE 6 OUVERTURE DE LA RAMPE MUNICIPALE DE MISE À L'EAU

6.1 La rampe municipale de mise à l'eau est ouverte au public, détenteur d'une vignette annuelle ou journalière, tous les jours de 7h00 à 22h00 à compter du deuxième lundi du mois d'avril, à la condition que le niveau de l'eau permette à la Ville d'installer le quai, et ce, jusqu'au dernier vendredi du mois d'octobre. ».

(article remplacé par le règlement 446-2 du 25 avril 2018)

6.2 (article abrogé par le règlement 446-2 du 25 avril 2018).

6.3 La Ville se réserve le droit d'interdire, de temps à autre, l'accès et l'utilisation de la rampe municipale de mise à l'eau lors de la tenue d'événements spéciaux.

ARTICLE 7 VIGNETTE ANNUELLE D'ACCÈS OBLIGATOIRE

7.1 Toute personne qui veut avoir accès à la rivière pour y mettre un bateau en utilisant la rampe municipale de mise à l'eau et le stationnement réservé à cette fin pour une saison, doit s'enregistrer chaque année lors de la première utilisation de la rampe, remplir le formulaire prescrit et approuvé par la Ville et obtenir la vignette annuelle émise par la Ville.

7.2 La Ville émet une vignette annuelle que peut obtenir toute personne voulant utiliser la rampe municipale de mise à l'eau et lui permet d'utiliser cette rampe en un nombre indéterminé de fois ainsi que le stationnement réservé à cette fin.

ARTICLE 8 VIGNETTE JOURNALIÈRE D'ACCÈS OBLIGATOIRE

8.1 Toute personne qui veut avoir accès à la rivière pour y mettre un bateau en utilisant la rampe municipale de mise à l'eau et le stationnement réservé à cette fin pour une durée maximale de 24 heures, doit s'enregistrer avant cette utilisation de la rampe, remplir le formulaire prescrit et approuvé par la Ville et obtenir la vignette journalière émise par la Ville.

8.2 La Ville émet une vignette journalière que peut obtenir toute personne voulant utiliser la rampe municipale de mise à l'eau et lui permet d'utiliser cette rampe en un nombre indéterminé de fois ainsi que le stationnement réservé à cette fin, conformément à l'horaire déterminé par la Ville pour une utilisation journalière, et d'une durée maximale de 24 heures.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE VIGNETTE ANNUELLE OU JOURNALIÈRE

9.1 La vignette annuelle ou journalière est délivrée et valide selon les paramètres suivants:

- a) La vignette annuelle ou journalière est délivrée par le Service des finances et de la trésorerie de la Ville;
- b) Les vignettes annuelles ou journalières émises sont numérotées et consignées dans un registre tenu par la Ville;
- c) La vignette annuelle ou journalière est valide pour la durée pour laquelle elle est délivrée;
- d) Afin d'obtenir une vignette annuelle ou journalière, toute personne doit •
 - _ exhiber le certificat d'immatriculation du véhicule à être stationné,
 - _ acquitter le tarif prévu au règlement annuel de la Ville établissant la politique de tarification des services municipaux de la Ville,
 - _ remplir adéquatement le formulaire prescrit et approuvé par la Ville;
- e) Une seule vignette annuelle est délivrée par personne par saison;
- f) Toute personne peut se voir réémettre une vignette annuelle advenant un changement de véhicule, sous réserve du paiement du tarif prévu au règlement annuel établissant la politique de tarification des services municipaux de la Ville. Une preuve du changement du véhicule peut être exigée.

Lorsqu'une vignette annuelle est réémise, la précédente est annulée dans le registre de la Ville.

9.2 La Ville tient un registre des demandes de permis de stationnement et peut le transmettre à la Régie intermunicipale de police Richelieu-SaintLaurent pour l'application du présent règlement.

9.3 La vignette annuelle ou journalière ne peut être cédée, vendue ni transférée à une autre personne ou à un autre véhicule.

9.4 La vignette annuelle doit être collée au bas du pare-brise du côté conducteur pour être facilement visible.

9.5 La vignette journalière doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule pour être facilement visible.

9.6 Le détenteur d'une vignette annuelle ou journalière doit se stationner de façon à n'occuper qu'une seule case de stationnement.

9.7 La possession d'une vignette annuelle ou journalière ne garantit pas un espace de stationnement et le principe de l'ordre d'arrivée s'applique.

ARTICLE 10

UTILISATION

10.1 La Ville se réserve le droit d'autoriser l'utilisation de la rampe municipale de mise à l'eau dans des cas d'urgence ou de retirer à toute personne son droit d'usage nonobstant qu'elle soit détentrice d'une vignette annuelle ou journalière pour cause de non-respect des dispositions établies en vertu du présent règlement.

10.2 Toute personne est responsable, en raison de sa faute ou négligence, de tous dommages causés au terrain ou aux installations de la rampe municipale de mise à l'eau.

ARTICLE 11

APPLICATION DU RÈGLEMENT

1 1.1 Le conseil municipal autorise de façon générale toute personne désignée par voie de résolution et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12

PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

- a) PREMIÈRE INFRACTION : Pour une première infraction, une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- b) PREMIÈRE RÉCIDIVE : Pour une première récidive, une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- c) AUTRE RÉCIDIVE : Pour toute récidive subséquente, une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 3 000 \$ par infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

MAIRESSE

GREFFIERE

CERTIFICAT

Avis de motion	17 mars 2014
Adoption du règlement :	22 avril 2014
Avis d'entrée en vigueur	30 avril 2014